

**AUTORISATION DE VOIRIE
DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE
RACCORDEMENT À L'EAU POTABLE – CHEMIN DE FONTVIEILLE
(PARCELLE A 0313)**

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise en date du 03/04/2024;

Considérant que les travaux de **raccordement à l'eau potable, effectués par le Syndicat Durance Luberon** pour le compte de Monsieur BONNOT Christian - Chemin de Fontvieille (parcelle A 0313), empièteront sur la chaussée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Syndicat Durance Luberon est autorisé à engager les travaux de **raccordement à l'eau potable** pour le compte de Monsieur BONNOT Christian - Chemin de Fontvieille (parcelle A 0313), le 04/04/2024. Durant 1 jour, la route sera barrée.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*SYNDICAT DURANCE LUBERON - 109, avenue Jean Moulin – 84120 PERTUIS
Représentée par Anthony POMELLA – Tél : 04.90.79.06.95 –
Mail : anthony.pomella@duranceluberon.fr*

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 04/04/2024.

Jean-Charles BARBANT
Pour la Maire et par délégation
Adjoint délégué à l'urbanisme et
aux travaux



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.